

FAQ sur le règlement de prévoyance CPB, valable à partir du 1^{er} janvier 2026

Épargne volontaire à partir de 18 ans

J'ai 22 ans. Qu'est-ce que ce changement m'apporte ?

Vous avez désormais la possibilité de verser volontairement des cotisations d'épargne dès l'âge de 18 ans. Vous pouvez choisir entre les variantes d'épargne +2 % et +5 %.

J'ai 35 ans. Ce changement m'apporte-t-il quelque chose ?

Le potentiel de rachat augmente sensiblement pour tou(te)s les assuré(e)s, car elles ou ils peuvent financer rétroactivement les années 18 à 24 dans le plan d'épargne +2 % ou +5 %. Toutes les personnes assurées actives peuvent ainsi bénéficier de cette extension de l'offre.

Variante supplémentaire : taux de conversion et droit d'option

Je suis déjà à la retraite. Puis-je également bénéficier du nouveau taux de conversion ?

Les personnes qui prendront leur retraite après le 31 décembre 2025 pourront pour la première fois faire usage de ces droits d'option.

Je prendrai ma retraite le 31 décembre 2025 et percevrai une rente de vieillesse à partir du 1^{er} janvier 2026. Puis-je déjà faire mon choix ?

Si vous prenez votre retraite au 31 décembre 2025 et que vous percevez votre première rente au 1^{er} janvier 2026, la nouvelle réglementation ne s'applique pas encore. Si vous souhaitez en bénéficier, vous devez prendre votre retraite au 31 janvier 2026 ou plus tard.

Je prévois de percevoir une partie sous forme de rente et une partie sous forme de capital. Puis-je quand même faire usage du droit d'option ?

Vous pouvez bénéficier du droit d'option pour la partie que vous percevez sous forme de rente.

Je suis déjà en retraite partielle (selon l'ancien règlement de prévoyance BPK) et j'envisage une nouvelle retraite partielle ou complète en 2026. Puis-je également choisir mon taux de conversion ou mes droits expectatifs ?

Si une personne est déjà en retraite partielle, elle n'a plus la possibilité de choisir l'option de 35 % pour les retraites (partielles) futures à partir de 2026 ; le droit expectatif s'élève à 60 %.

Je touche une rente AI partielle (conformément à l'ancien règlement de prévoyance CPB) et prendrai ma retraite partielle en 2026. Puis-je également choisir mon taux de conversion ou mes droits expectatifs ?

Le droit à une rente AI (partielle) s'élève toujours à 60 %. La rente AI n'est pas convertie en rente de vieillesse auprès de la CPB. La personne assurée peut toutefois choisir entre un droit expectatif de 35 % ou 60 % sur la partie active restante lors de la retraite (partielle).

Bénéficiaires déterminant(e)s

Que signifie exactement « bénéficiaires déterminant(e)s » ?

Les bénéficiaires déterminant(e)s sont des personnes qui ont été soutenues financièrement de manière substantielle par une personne assurée active et qui ont généralement droit à des prestations en cas de décès, par exemple un capital en cas de décès. Les frais de subsistance doivent être pris en charge en grande partie par la personne qui subvient à leurs besoins.

Cas de libre passage

Que se passe-t-il si j'ai plus de 58 ans au moment de la résiliation du contrat de travail ?

Si vous avez 58 ans ou plus au moment de la résiliation du contrat de travail, vous quittez l'institution. Vous recevez les formulaires de sortie et avez le choix entre percevoir l'avoir de prévoyance sous forme de prestation de libre passage ou prendre votre retraite. Si vous souhaitez prendre votre retraite, veuillez remplir le formulaire « Annonce de départ à la retraite ».

Je réduis mon taux d'occupation et mon salaire. Puis-je faire transférer la prestation de sortie partielle sur un compte de libre passage ?

Oui, c'est possible.

Si vous avez déjà atteint l'âge de 58 ans, vous pouvez également opter pour une retraite partielle. À condition que vous réduisiez votre taux d'occupation d'au moins 1/5.

Adaptation des cotisations d'épargne volontaires

À quelle fréquence puis-je modifier le plan d'épargne volontaire ?

Une personne assurée active peut choisir entre les différentes variantes d'épargne jusqu'à 3 mois après son affiliation à la CPB, puis au plus tôt 12 mois, au 1^{er} du mois suivant.



Délai d'annonce en cas de retrait en capital

Quel est le délai applicable pour l'annonce d'un retrait en capital ?

Le délai d'annonce pour un retrait en capital est de 30 jours avant le départ à la retraite. Si vous souhaitez prendre votre retraite le 28 février 2026, la demande doit être soumise à la CPB au plus tard le 28 janvier 2026.